



DECISION N° 2022-041

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la décision N°2021-026 du Maire en date du 12 juillet 2021 portant attribution du marché 2021-07 de « Location et maintenance du parc photocopieurs de la ville » passé en procédure adaptée, à la société TIDF - TOSHIBA Ile de France pour une durée de quarante-six (46) mois avec possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le contrat à la date anniversaire,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à la location et la maintenance de deux appareils supplémentaires dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure et d'un nouveau besoin mineur.

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n°2 avec la société TIDF - TOSHIBA Ile de France - 26 Rue Saarinen - 94150 Rungis, relatif à l'ajout de deux appareils modèle STUDIO 409S, au marché 2021-07 de « Location et maintenance du parc photocopieurs de la ville ».

Le montant de la location qui est calculée sur la durée restante du marché soit trente-deux (32) mois est de 1 014,40 € HT soit 1 217,28 € TTC.

Le prix de la maintenance, établi selon un prix à la copie, est identique au marché initial : N/B 0,0025 € HT soit 0,0030 € TTC.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et au titulaire du marché.

Villiers-sur-Orge, le 17/10/2022

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.